



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mars 2016

D.2016.03.30.6.3

6 - STRATEGIE FINANCIERE ET PROSPECTIVE

6.3 - Neutralisation partielle des dotations aux amortissements de la ligne B du métro pour l'année 2016

L'an deux mille seize, le trente mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Monsieur le Président expose qu'en application de l'instruction comptable M43, le SMTC doit procéder aux écritures d'amortissement des biens intégrés dans son patrimoine.

Dans ce cadre, les ouvrages de la ligne B du métro mis en service le 30 juin 2007 sont amortis depuis l'année 2008.

Les différentes simulations financières réalisées par le SMTC ont fait apparaître un déséquilibre de sa section de fonctionnement dû en particulier à l'incidence de l'augmentation des dotations aux amortissements.

C'est la raison pour laquelle le SMTC a sollicité courant 2006 une dérogation auprès de la Direction de la Comptabilité Publique, afin de pouvoir procéder à des écritures comptables de neutralisation.

La Direction de la Comptabilité Publique a fait connaître son accord pour autoriser le SMTC à procéder à cette neutralisation dans le cadre réglementaire suivant :

- La dérogation ne concerne que les dotations aux amortissements de la ligne B du métro. Les autres amortissements relatifs aux biens du réseau autobus, de la ligne A, du tramway et des différents ouvrages BSP sont exclus de cette dérogation.
- Le SMTC procèdera à l'émission d'un mandat sur le compte 1068 (*dépenses d'investissement*) et d'un titre de recette sur le compte 778 (*recettes de fonctionnement*).
- Ces écritures annuelles pourront être effectuées dans la limite du solde créditeur du compte 1068 qui était au 31 décembre 2015 de 392 719 224,92 €.
- La dérogation est accordée annuellement par le Préfet au vu d'une délibération spécifique adoptée par le Comité Syndical.

Pour l'année 2016, l'équilibre de la section de fonctionnement du budget primitif est établi sur les bases suivantes :

- La contribution de Toulouse Métropole est fixée à 100 000 000 €.
- Les résultats de l'année 2015 sont repris par anticipation.
- Une neutralisation partielle des amortissements de la ligne B est sollicitée pour un montant de 10 000 000 € (pour mémoire, le montant total des amortissements ligne B s'élève à 43 428 227 €).

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à user de la faculté de déroger pour l'année 2016 aux règles d'amortissement que lui a reconnue le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

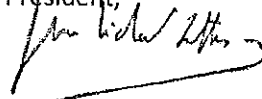
ARTICLE 1 : SOLLICITE de Monsieur le Préfet l'autorisation de procéder, dans le budget primitif 2016 de SMTC Tisséo, aux écritures comptables de neutralisation d'une partie des dotations aux amortissements de la ligne B pour un montant de 10 000 000 €, conformément aux instructions délivrées par le MINEFI le 8 février 2007.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES